

Arrêt

n° 169 090 du 6 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 10 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 23 octobre 2001.

1.2. Le 29 octobre 2001, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision du 5 décembre 2001 du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.3. Le 18 février 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En raison d'un changement d'adresse, cette demande a été adressée, à nouveau, à la partie défenderesse par un courrier du 13 janvier 2003.

1.4. Le 24 novembre 2003, l'épouse du requérant et leurs deux plus jeunes enfants l'ont rejoint en Belgique. Ils ont ensuite été rejoints par les deux filles ainées du couple.

1.5. Le 31 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 24 septembre 2009, le requérant, son épouse et leurs quatre enfants ont actualisé la demande visée au point 1.3 en la rattachant aux critères définis par l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par des courriers des 28 février 2011, 24 juin 2011, 8 mai 2012, 5 octobre 2012 et 21 novembre 2012, ils ont adressé des rappels à la partie défenderesse afin qu'elle se prononce sur la demande précitée.

1.7. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 visée *supra* au point 1.3, actualisée le 24 septembre 2009. Le même jour, la partie défenderesse a également délivré des ordres de quitter le territoire au requérant, à son épouse et à leurs quatre enfants.

Le recours en suspension et annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de ces décisions a donné lieu à un arrêt n° 169 089 du 6 juin 2016 annulant lesdites décisions.

1.8. Le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.5, décision qu'elle a retirée le 25 novembre 2013.

Le 10 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5.

Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 155 831 du 29 octobre 2015.

1.9. Le 10 décembre 2013, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire au requérant, lequel lui a été notifié le 17 mars 2014.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (9 ter) suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable. »*

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n°169 089 du 6 juin 2016 en la présente cause

2.1. Par le recours ici en cause, la partie requérante demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 10 décembre 2013 pour notamment violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et « du principe de bonne administration ». Après avoir rappelé que « *[le requérant] est présent sur le territoire depuis près de 13 ans* » et qu'il a introduit, avec son épouse, « *une demande en vue de solliciter une régularisation de leur séjour sur base d'un séjour ininterrompu depuis plus de 5 ans et d'un ancrage local durable en Belgique* », la partie requérante invoque le fait qu'elle « *se trouvait [...] dans les conditions afin d'obtenir une régularisation de son séjour; [...] Qu'il appartenait donc à la partie adverse de prendre en considération cette situation particulière dans le chef de mon requérant avant de lui notifier le cas échéant un ordre de quitter le territoire. Que dans un tel contexte, il apparaît raisonnable de considérer qu'il n'est pas permis à la partie adverse de notifier à mon requérant un ordre de quitter le territoire. Que mon requérant soutient qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ne prenant pas en considération sa situation particulière* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 18 février 2002, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a ensuite

actualisée le 24 septembre 2009, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 10 décembre 2013. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet prise antérieurement à l'acte entrepris (à savoir le 9 octobre 2013), celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 169 089 du 6 juin 2016, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

2.3. Or, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue en vertu de son obligation de motivation formelle notamment de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

2.4. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il y a également lieu en l'espèce d'annuler l'ordre de quitter le territoire litigieux. En effet, l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le 9 octobre 2013 joue avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été valablement statué sur cette demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque.

2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser le raisonnement développé ci-dessus.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects dudit moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2013, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS , Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX